°1883.  N°. 18.

TRAD𝆺CTION.

PUBLICATIE-BLAD.

Résolution

fixant un règlement pour les Capitaines des navires en quarantaine dans la Colonie de Curaçao.

AU NOM DU ROI!

LE GOUVERNEUR de Curaçao,

Considérant qu' il est nécessaire de fixer ce qui suit pour exécution de l' art. 22 de l' ordonnance du 20 Septembre 83, P. B. No. 17, établissant des mesures de précaution et quarantaine pour empècher que des maladies contagieuses idémiques soient transmises à cette colonie par la navition;

Le conseil du Gouvernement endendu, a resolu:

Art. 1.

Le pavillon jaune qui sera arboré à la flèche d' un des mâts chaque bâtiment venant au lazaret, ne pourra être amené e lorsque le navire aura subi la quarantaine fixée et aura relâché, d' ordre du médecin de la quarantaine, par le pie du lazaret. Immédiatement après la réception ,du certiat de relâche, signé par le médecin de la quarantaine, le pitaine rendra le pavillon jaune au dit pilote et laissera le zaret avec son bâtiment pour se diriger au port, où il doit re sa déclaration d' entrée et payer les frais.

Art. 2.

Avant l' expiration de la quarantaine, le Capitaine d' un navire qui est au lazaret, ne pourra partir pour ailleurs avec son bâtiment, qu' après avoir payé, par l' entremise du médecin du dit établissement, tous les frais dûs par le navire, ou avoir donné caution à la satisfaction de l' Administrateur des Finances, pour le payement de ceux- là ainsi que pour celui des soins à porter aux malades laissés à l' établissement.

Art. 3.

Tout bâtiment en quarantaine doit rester à l' endroit indiqué par le pilote. Tout mouvement sans le consentement de celui-ci est prohibé.

Cependant, lorsque la sûreté du bâtiment exige son déplacement sans délai, le Capitaine pourra l' effecteur, mais il sera obligé de faire en même temps le signal pour le pilote.

Art. 4.

Les canots des bâtiments en quarantaine pourront, après le lever du soleil, être mis à la mer, mais ne serviront aux navires auxquels ils appartiennent, que pour apporter de terre le nécessaire, débarquer des malades ou faire les travaux à l' extérieur du navire, tels que le mouillage et la peinture.

Au coucher du soleil tous les canots doivent être hissés o mis à bord.

Art. 5.

Si dans d' autres cas l' usage d' un canot est d' une nécessité urgente, par exemple pour allonger un ancre pour la sûre du navire ou pour sauver quelqu' un qui se noie, cela pourr avoir lieu pourvu qu' avis en soit donné, le jour en amenant pavillon de la quarantaine à mi-mât et la nuit en attacha une lanterne à lumière jaune à mi-hauteur des haubans et c côté d' où elle pourra être vue par la garde à terre.

Tout le temps que l' opération durera, les deux signau devront être maintenus.

Art. 6.

Les Capitaines sont obligés de faire connaître au pilote l provisions et objets dont ils auront besoin pour leurs navir

e désigner la personne qui les fournira, ou bien d' en payer avance les frais présumables, à régler plus tard par le ote.

un signal fait par le pilote ou de sa part, ces objets seront à terre à l' endroit indiqué à cet effet.

Art. 7.

Les Capitaines ne permettront qu' au canot de la quarantaine d' accoster leurs navires.

Art. 8.

Ils doivent veiller à ce qu' à l' exception des cas énoncés arts. 4 et 5, aucun homme de leurs équipages descende du rd. N' ayant pû empêcher la descente du bord d' un ou de sieurs hommes de leurs équipages, ils feront sitôt possible, signal pour le pilote et donneront avis de la contravention désignant l' infracteur ou les infracteurs.

Art. 9.

Le signal pour le pilote de la quarantaine se fera en arbont ou en attachant aux haubans, le jour un pavillon bleu et nuit une lumière rouge, de la manière énoncée pour la lanrne à l' art. 5.

Art. 10.

La garde à terre avertira par des coups à poudre contre t mouvement prohibé fait dans la baie avec les bâtiments, en donnera avis incessamment au Directeur ou à celui qui substitue.

Le Directeur ou son substitut empêchera ces mouvements, il est possible, et dressera procès-verbal du fait, lequel ra remis au Procureur-Général pour procéder à la poursuis' il y a lieu.

Le débarquement prohibé de personnes ou d' objets sera au soin empêché par la force.

Art. 11.

Le médecin du lazaret visitera tous les deux jours les navis en quarantaine, et le Capitaine de chaque bâtiment doit

se conformer aux prescriptions qu' il donnera pour conserve ou favoriser la santé et éviter que des maladies contagieuse soient transmises par le navire.

Les mesures à prendre par le médecin de la quarantaine se ront dictées avec la plus grande précaution et tendront à n pas causer au navire ni à son chargement aucun dommage qui pourra être évité.

Si le Capitaine s' y oppose, le médecin de la quarantaine en informera le Conseil de Santé ou la Commission Sanitaire.

S' il y a des peines comminées contre cette résistance ou les agissements du Capitaine, avis en sera donné aussi au Procu reur-Général.

Art. 12.

Le Capitaine du navire impliqué est responsable, conformé ment à l' art. 2 de ce règlement, du payement de tout servi ce médical rendu aux malades au lazaret qui ne souffre pas de maladies pour lesquelles il y a une quarantaine établie et le médecin se fait payer séparément selon le tarif, en vertu de l' art. 24 paragraphe 2d. de l' ordonnance sur la quarantaine.

Art. 13.

Si l' assistance du médecin est requise avec urgence à bord de quelque navire dans l' intervalle de ses visites, signal sera fait dans ce but, le jour en arborant ou en attachant aux haubans un pavillon blanc, et la nuit en hissant une lanterne à lumière blanche à la flèche d' un des mâts du navire.

Art. 14.

Les signaux faits par les navires en quarantaine seront répondus de la même manière à terre.

Art. 15.

Cette résolution sera obligatoire à compter du 1er Janvier 1884.

Donnée à Willemstad, le 24 Décembre 1883.

(Signé) N. VAN DEN BRANDHOF.

Le Secrétaire du Gouvernement,

(Signé) HELLMUND.

Publiée le 24 Décembre 1883.

Le Secrétaire du Gouvernement,

(Signé) HELLMUND.